

Règlement d'intervention du dispositif « Accompagnement des Entreprises de l'ESS en difficulté »

Le contexte économique (financements publics en diminution, concurrence accrue, baisse d'activité, etc.) a fragilisé, voire dégradé la situation financière d'un certain nombre d'entreprises de l'ESS. Les dispositifs d'appui aux entreprises en difficulté existants sont souvent spécialisés dans l'accompagnement d'entreprises commerciales « classiques ». De ce fait, ils appréhendent mal les enjeux économiques et sociaux des entreprises de l'ESS.

Le présent règlement définit les règles d'intervention et de fonctionnement du dispositif.

Article 1 - Entreprises et opérations éligibles aux interventions du dispositif

Le dispositif a pour objet d'intervenir auprès des entreprises de l'ESS (associations, scop, entreprises adaptées, entreprises d'insertion, ...) de plus de dix salariés, existant depuis plus d'un an et rencontrant au moins deux des trois situations suivantes :

- au moins un résultat négatif au cours des trois derniers exercices,
- une nette dégradation de leurs fonds propres,
- ayant perdu un financement ou un marché important.

Leur dimension de développement économique est également importante **avec un ciblage prioritaire** des structures réalisant au moins 50 % de chiffre d'affaire par leurs produits d'exploitation et disposant d'une capacité de redéploiement sur le marché.

Afin de permettre le maintien des entreprises en difficulté et de leurs emplois sur leur territoire, il s'agit de proposer une offre d'accompagnement spécifique et sur mesure reposant sur deux axes :

- un accompagnement rapide des dirigeants dans l'élaboration d'un plan d'action associé pour sortir de la spirale des difficultés, cet axe constituant l'accompagnement socle du dispositif,
- si l'expertise conclut à la capacité du bénéficiaire de redéployer ses activités sur le marché ou de rétablir à court terme sa situation financière, un prêt de trésorerie court-terme constituant une « bouffée d'oxygène » durant la phase d'élaboration et de conduite du plan d'actions pourra être mise en œuvre. Ce prêt de trésorerie aura pour vocation à maintenir les concours bancaires existants en s'y associant, et non en s'y substituant.

Cette démarche implique un engagement écrit du bénéficiaire à mettre en œuvre le plan d'actions envisagé.

Article 2 – Descriptif du dispositif :

2.1 - Accueil des entreprises

FONDES accueille téléphoniquement les bénéficiaires afin de valider leurs besoins.

2.2 – Autodiagnostic des entreprises

FONDES met à disposition du bénéficiaire un outil d'autodiagnostic qui servira de base à l'expertise de sa situation. Puis FONDES nomme un expert chargé de l'expertise de la demande d'accompagnement et / ou de financement.

2.3 – Interventions « Ingénieries »

Afin de mettre en place un plan d'actions pour sortir de la spirale des difficultés, FONDES prévoit, après expertise interne du dossier et analyse de l'autodiagnostic transmis par le bénéficiaire (outils dédié mis à disposition par

FONDES), de mobiliser un ou plusieurs experts qui devront intervenir dans un délai maximum de vingt et un jours après la date du Comité des Engagements. Les experts sont nommés par FONDES à partir d'une liste de professionnels référencés. Les coûts d'intervention d'expertise externe sont pris en charge sur l'enveloppe « Ingénieries » dédiée.

2.4 – Interventions « Prêts de trésorerie »

Si les perspectives dégagées de l'expertise le permettent, FONDES pourra, en complément de l'ingénierie, décider de mettre en place une intervention financière court-terme associée au maintien des concours bancaires s'ils existent, sous la forme d'un prêt de trésorerie.

Toute décision favorable d'octroi de ce prêt est conditionnée à l'engagement préalable écrit des banques créditrices de maintenir l'intégralité de leurs concours financiers au bénéfice de la structure durant la période de ce prêt de trésorerie.

2.4.1 Modalités du prêt de trésorerie

Le montant du prêt est au minimum de 5 000 € à taux zéro.

Le remboursement se fait « in fine » six mois après l'octroi du prêt. Cette durée est renouvelable une seule fois (maximum un an).

2.5 – Suivi de l'entreprise

2.5.1 Engagement de l'entreprise

Pour chacune des interventions apportées, que ce soit en termes d'accompagnement et/ou de financement, l'entreprise bénéficiaire de l'intervention s'engage à conclure un accord de suivi de l'évolution de son activité. Cet accord précisera la périodicité des suivis (tous les deux à trois mois durant l'année suivant la date de décision comité d'engagement), les indicateurs de gestion et le contrat d'objectif passé entre FONDES et l'entreprise.

2.5.2 – Suivi du remboursement des prêts

Le suivi de l'ensemble des procédures afférentes au recouvrement des prêts de trésorerie accordés dans le cadre du dispositif ainsi que la gestion des impayés sont exclusivement assurés par FONDES.

Les décisions relatives à ces procédures font l'objet d'une information du comité des engagements et d'une concertation avec les membres du comité de pilotage.

2.6– Comité d'engagement :

Le comité des engagements institué pour statuer sur l'ensemble des demandes de financement instruites par FONDES examine également les demandes d'intervention relative au dispositif « entreprises de l'ESS en difficulté » et décide des suites à y donner.

Il est composé des membres suivants :

- la Région des Pays de la Loire
- la DIRECCTE Pays de la Loire,
- un représentant de l'ordre des Experts-Comptables,
- un représentant de l'ordre des Avocats,
- les têtes de Réseaux en fonction des dossiers présentés (URSCOP, Fédération des entreprises d'insertion...)
- les partenaires financiers des entreprises (CAF, URSSAF...)
- des banques (Caisse D'Epargne, Crédit Mutuel, Société Générale, Crédit Coopératif)
- des administrateurs du FONDES,
- des personnes ressources.

Il est présidé par un administrateur du FONDES, mandataire France Active Garantie.

FONDES saisit le comité des engagements autant que l'exigent les demandes d'intervention du dispositif, si possible au rythme mensuel du calendrier des réunions du comité FINES établi pour l'année 2015, les réunions se tenant prioritairement dans les locaux de FONDES mais pouvant être localisées sur les territoires et réalisées, si nécessaire, en visioconférence.

A l'issue de l'instruction, FONDES adresse dans les cinq jours qui précèdent la date du comité des engagements, un dossier décrivant la demande de l'entreprise aux membres du comité.

En cas d'urgence, il s'efforcera de réunir le comité ou de collecter par mail l'avis des membres concernés sur l'expertise qu'il leur aura transmise préalablement.

Qu'elle concerne un accompagnement et/ou un prêt de trésorerie, la décision du comité des engagements est prise à l'unanimité par les membres présents ou représentés.

Toute décision positive attribuant un prêt de trésorerie doit faire l'objet d'une notation par les membres du comité des engagements. Cette note est comprise entre A pour les dossiers les moins risqués et E pour les dossiers jugés les plus risqués. Elle doit figurer au procès-verbal du comité, ainsi qu'un score de 1 à 5, calculé automatiquement en fonction de l'antériorité de sinistralité des dossiers de même type déjà financés.

2.7– Comité de pilotage

Un comité de pilotage du dispositif est institué. Il a pour mission de fixer les objectifs du dispositif, d'évaluer la période d'expérimentation, de proposer les évolutions qui s'avèreront nécessaires pour optimiser son fonctionnement, notamment en termes de cibles d'intervention financière.

Réuni deux fois par an par FONDES qui en assure le secrétariat, il est constitué de :

- un représentant de France Active,
- la Région des Pays de la Loire,
- la Caisse des Dépôts et Consignation,
- la DIRECCTE Pays de la Loire,
- la CRESS,
- tout autre organisme prenant part au financement de ce fonds,
- des têtes de Réseaux
- des banques.

2.7.1 Information du comité de pilotage

FONDES informe le comité de pilotage, dès qu'il en prend connaissance, de toute difficulté importante rencontrée par une entreprise financée, en particulier lorsqu'elle est de nature à remettre en cause le remboursement des concours financiers accordés.

:::::::::::::::::::::::::::::